

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 **modifié** portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 **modifié** réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 **modifié** déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté **n°26/2021 du 16 août 2021** portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2014 portant classement administratif d'un gisement de coquilles Saint-Jacques en Baie de Bourgneuf,

Vu la délibération n° B45/2020 **modifiée** du 16 juillet 2020 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille St-Jacques,

Vu la délibération n°21A/2015 du 11/12/15 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles St-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée,

Vu la délibération n°21C/2015 du 11/12/15 fixant la contribution financière de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf, considérant la situation du marché de la coquille St-Jacques et les risques de quantités invendues,

Sur proposition du groupe de travail « Coquilles St-Jacques » de la baie de Bourgneuf du 25 mai 2021, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CALENDRIER ET ZONE DE PECHE

Du 01/12/2021 au 30/11/2022, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les zones « des Chevaux » et « des Pères », classées administrativement par l'arrêté n°30/2014, est autorisée uniquement les **16, 17, 20 et 21 décembre 2021** dans les conditions suivantes :

- Le poids de coquilles Saint-Jacques pêchées par jour et par navire ne doit pas excéder 300 kg. Ainsi, lors des pêches sur ces zones, le débarquement de coquilles ne devra pas dépasser ce poids. Une tolérance est autorisée pour autant que le poids pêché ne soit pas supérieur à 10 % du poids maximal autorisé.

- Le débarquement du produit de cette pêche est autorisé uniquement au port de l'Herbaudière, au nouveau port de la Noëveillard à Pornic ou au port de La Gravette. Ce débarquement doit avoir lieu dans les 2 heures maximum après la fin de la pêche.

- **Le premier jour d'ouverture le 16 décembre 2021 est dédié à la prospection sur les secteurs où les coquilles sont en moindre densité, afin de favoriser la dispersion des navires les jours suivants. Ainsi, spécifiquement le 16 décembre :**

- La pêche est autorisée sur les deux zones des « Chevaux » et des « Pères », **excepté sur le secteur «Basse des Pères»** indiqué sur la carte ci-dessous.
- La pêche est autorisée de 8h à 16h.

- Les trois jours d'ouverture suivants, soit les 17, 20 et 21 décembre, la pêche est autorisée sur l'ensemble des deux zones des « Chevaux » et des « Pères », de **8h à 12h**.

Toutefois, si cette pêche n'était pas réalisable à des dates de ce calendrier, les journées de pêche perdues par l'ensemble des navires pourront être rattrapées par décision du Président du COREPEM. Le nombre total de jours de pêche ne devra pas excéder le nombre de 4 jours du calendrier initialement prévu. Le COREPEM en informera la DIRM NAMO et la DDTM/DML de la Vendée.

Le nombre de jours d'ouverture pourra augmenter par délibération aux campagnes de pêche à venir en fonction du niveau et de l'état de la ressource observé.

ARTICLE 2 : DECLARATION DE CAPTURES

Toute pêche effectuée sur les gisements classés de la baie de Bourgneuf, doit être déclarée auprès du COREPEM au plus tard avant le 31 mai 2022, en utilisant les fiches de pêche du COREPEM prévues à cet effet. Par ailleurs, les navires doivent se conformer aux règlements européens et textes nationaux en vigueur relatifs aux transmissions des déclarations de captures.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

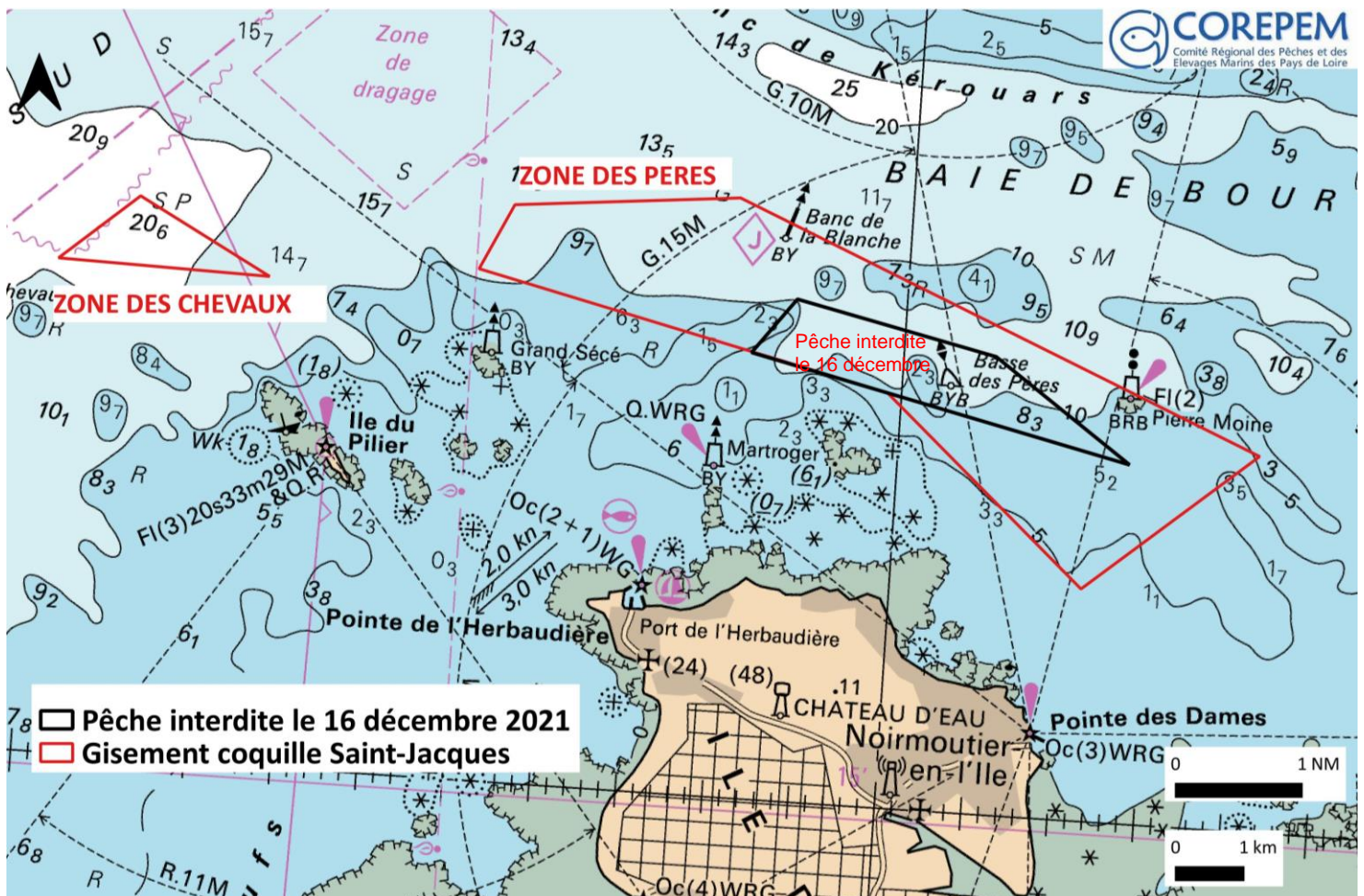
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

Fait à _____, le _____,

Le Président, José JOUPEAU

Carte des zones autorisées à la pêche de coquilles Saint Jacques sur les gisements classés de la Baie de Bourgneuf :

- Zone des « Chevaux » et des « Pères »
- Le 16 décembre, sous-secteur « Basse des Pères » interdit à la pêche



Coordonnées GPS (WGS84) des angles de la zone interdite le 16 décembre (sous-secteur « Basse des Pères ») :

Angle	En degrés° minutes, secondes	En degrés. décimales
Nord-Ouest	N 47°04,168 O -2°16,0758	N 47.066946 O -2.267930
Sud-Ouest	N 47°03,7098 O -2°16,3244	N 47.061830 O -2.272074
Nord-Est	N 47°03,5624 O -2°13,8313	N 47.059374; O -2.230521
Sud-Est	N 47°02,7250 O -2°12,4307	N 47°045417; O -2°207179